

Mes recherches portent sur le marché du luxe sous la Révolution française. La période est un bon cas d'étude pour saisir l'interaction entre pouvoir politique, régulation économique et négoce en période de crise et de guerre. Plus précisément, à partir d'une branche emblématique de l'économie française, il s'agit dans ce chapitre de mettre au jour les interdépendances et les tensions à l'œuvre pour comprendre les méandres de la stratégie commerciale internationale impulsée par le Comité de salut public dans un contexte extérieur et intérieur extrêmement tendu (invasion, guerre civile, émeutes, disettes) ainsi que la récupération politique et économique d'un secteur idéologiquement et moralement réprouvé. À la différence de la période antérieure au cours de laquelle la régulation du luxe avait disparu – la dernière loi somptuaire date de 1720 («défenses de porter des diamans» (Isambert et al. 1821, 176; 185) –, celle-ci reprend avec force en 1791, portant sur les exportations, prohibitions, contributions, confiscations et réquisitions (Duvergier 1825-1828; Tuetey 1917)). Dans le même temps, la législation contre les émigrés et les condamnés à mort se durcit en 1792-1793, avec le séquestre puis la vente des biens «acquis à la République».<sup>1</sup> L'attitude des révolutionnaires envers le luxe est néanmoins équivoque. Les discours fluctuent selon les auteurs et la conjoncture. Pour certains, il faut «bannir des républiques le luxe et les arts», pour d'autres, «encourager tous les genres d'industrie»<sup>2</sup> afin de préserver le commerce et «attirer le numéraire de

---

<sup>1</sup> Décrets du 9 février 1792: «les biens des émigrés sont mis sous la main de la Nation et sous la surveillance des corps administratifs»; des 30 mars-8 avril 1792: «Les biens des Français émigrés et les revenus de ces biens sont affectés à l'indemnité due à la nation» et «seront administrés, de même que les domaines nationaux, par les régisseurs de l'enregistrement, des domaines et droits réunis»; des 2-6 septembre 1792: «Article 2. Les meubles seront vendus à la criée, à la poursuite et diligence du procureur syndic du district, après les affiches et publications ordinaires, inventaire préalablement fait en conséquence de l'article 4 du décret du 30 mars-8 avril, et sur le récolement des effets inventoriés»; des 10 mars et 19 mai 1793: «des biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis à la République»; du 14 mai 1793: «Article 3. Les commissaires envoyés à Chantilly, Versailles et autres maisons dépendantes de la liste civile, et la commission des monuments se réuniront au comité d'aliénation pour proposer à la Convention un décret tendant à assurer la conservation et la vente la plus avantageuse des diamans et autres objets précieux appartenans à la Nation, provenant du mobilier des émigrés, des maisons ci-devant royales et autres maisons nationales»; etc.

<sup>2</sup> Annexe à la séance de la Convention nationale du samedi 23 mars 1793, *De l'influence de la guerre maritime sur le commerce et l'organisation des travaux publics*, par l'avocat Charles Barbaroux (1767-1794), de Marseille, député par le département des Bouches-du-Rhône. Barbaroux y défend la construction de canaux pour vivifier la circulation des marchandises et le marché du travail. Le député girondin fut

l'ennemi».<sup>3</sup> Les acteurs – politiques, négociants, producteurs, capitaines de navires, etc. – avancent et se débattent dans la tempête, les uns pris par les contradictions entre leur culture économique libérale et la nécessité du dirigisme, les autres entravés dans leurs activités par une politique prohibitionniste qui se renforce avec l'extension des conflits pour aboutir au monopole de l'État en matière de ventes et d'achats à l'étranger.

La question centrale est celle du financement de l'approvisionnement, nerf de la guerre: comment régler les importations? La dépréciation des assignats, la taxation, les prohibitions, les embargos, les réquisitions sont autant de freins aux circulations et rendent la balance commerciale déficitaire. La guerre absorbe la moitié du budget. Dans ces conditions, la politique d'encadrement économique visait à rétablir l'équilibre général du système des échanges, dont chaque partenaire devait être en mesure de tirer profit;<sup>4</sup> une illusion, explique Dominique Margairaz, que les quelques mois d'expérience dirigiste dissipèrent (Margairaz 1991, 423-26). Or le problème du règlement des paiements internationaux était crucial puisque le devenir même de la Révolution dépendait de sa résolution. Les questions lancinantes étaient de savoir comment produire plus, comment approvisionner les armées et la population civile et acheminer les marchandises, en sachant que la guerre devait être financée par la richesse nationale malgré le faible rapport des impôts et la réforme fiscale en cours, puisque les colonies étaient perdues (Woronoff 1989, 1058; Hincker 1989; 1990; 2005; Belhoste 1991; Margairaz 1991; 1993).

L'objet du présent chapitre est de montrer que le recours aux séquestres aristocratiques comme moyen de paiement alternatif pour régler les importations de matières premières fut décidé, dans un moment de crise aiguë, à la faveur d'une proposition quasi fortuite. La guerre aboutit à la réhabilitation du luxe via le troc. Pour le comprendre, il est nécessaire de faire un détour afin de présenter deux points du contexte dans lequel s'inscrit l'opération: d'une part, la familiarité des contemporains avec l'usage du troc dans les échanges commerciaux, d'autre part, la guerre de l'Europe coalisée (excepté les pays scandinaves, la Suisse et Gênes) contre la France qui soulève la question vitale de l'approvisionnement et de son règlement.

## 1. Le troc, une pratique usuelle dans le commerce de détail

Il convient tout d'abord d'avoir à l'esprit la familiarité des contemporains avec la pratique du troc dans les échanges commerciaux ordinaires. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle comme au XVI<sup>e</sup> siècle, les marchandises continuent de servir de moyens de paiement ou de gages au crédit (Meuvret 1971, 127-38; Muldrew 1998; 2001, 78-120). L'essor de la culture de consommation qui caractérise le XVIII<sup>e</sup> siècle occidental s'accommode fort bien des paiements en nature; le troc demeure une pratique

---

proscrit par les Montagnards le 2 juin 1793 comme ennemi de la République et exécuté à Bordeaux le 25 juin 1794.

<sup>3</sup> Discours d'Étienne Clavière (1735-1793), ministre des contributions publiques, à propos des vins et liqueurs, 19 octobre 1792.

<sup>4</sup> Le premier maximum sur les subsistances fut voté le 4 mai 1793, le maximum général des prix et des salaires le 29 septembre.

socialement partagée dans les échanges, depuis la boulangerie jusqu'à la sphère privilégiée du luxe. La pratique est vivace, et les auteurs de dictionnaires, à l'article «Troc», ne marquent pas de répugnance face à ce moyen d'échange non monétarisé, y compris les spécialistes du commerce, tel Savary des Bruslons.

Echange d'une chose contre une autre. Un Marchand dit qu'il a troqué une marchandise contre une autre, pour dire qu'il n'a point déboursé d'argent, qu'il ne s'est donné que des marchandises de part et d'autre [...] Il y a beaucoup d'habileté à bien faire ses trocs, car il faut non-seulement être certain du prix de la marchandise que l'on veut donner, mais il faut sçavoir encore celui de la marchandise que l'on veut prendre, & le moyen de s'en pouvoir défaire. Lorsque l'on dit: Achetter de la marchandise partie comptant & partie troc, cela doit s'entendre que l'on paye une partie en monnoye réelle et l'autre sur le champ, & que l'autre partie se paye en marchandise dont la valeur a été estimée. Chez les Sauvages le commerce ne se fait que par troc, en donnant une marchandise pour une autre. Avant que le commerce fût sur le pied qu'il est à présent, cela se pratiquoit aussi par les Nations les plus polissées (Savary des Bruslons 1747).

Furetière pointe la banalité du phénomène dans le milieu des amateurs d'art et de curiosités: «Les curieux font le commerce de leurs bijoux et tableaux moins en argent, qu'en *troc* [...] On appelle [...] *troc* pour *troc*, (celui qui se fait) sans donner de l'argent de retour» (Furetière 1680). Comme l'avait observé Fernand Braudel, il n'y a pas d'histoire simple et linéaire du développement des marchés. Ici le traditionnel, l'archaïque, le moderne, le très moderne se côtoient» (Braudel 1979, II, 12). Traditionnelle, la pratique du troc témoigne néanmoins de la flexibilité du marché et de l'attention portée par les entrepreneurs aux consommateurs (Lemire 1988; 1991). Peut-être que l'aristocrate en incarne l'une des figures les plus dynamiques. Pour ce consommateur impénitent, *fashion victim* en manque chronique de liquidités, le troc est un moyen facile d'acquérir des biens à la mode en se débarrassant d'objets plus anciens, périmés ou qui ont cessé de plaire. L'usage, largement attesté dans les livres de comptes des boutiquiers parisiens, fait des aristocrates et des nobles de robe de grands pourvoyeurs d'objets de luxe, bijoux, argenterie, mobilier, glaces, bibelots, etc. (Coquery 2011); la plupart des paiements sont mixtes, argent et billet et/ou troc. De leur côté, les marchands y trouvent leur compte, même les plus célèbres merciers aux réseaux d'affaires transnationaux, car c'est une façon sûre et commode d'être payé et de s'approvisionner pour répondre à une demande plurielle; le produit de luxe, *neuf* ou *vieux*, circule entre classes sociales. John Styles, Olivier Raveux ont montré que l'engouement pour les indiennes a fini par toucher toutes les classes sociales parce que l'offre était devenue si attrayante et diversifiée qu'elle satisfaisait toutes les catégories de consommateurs (Styles 1994; 2003; Raveux 2015).

Dans le secteur du commerce de détail, le troc peut être interprété comme une forme de redistribution due à la surconsommation aristocratique; il alimente avec vigueur le marché de l'occasion.<sup>5</sup> Régler ses comptes pour partie ou totalité en objets

<sup>5</sup> Il est impossible d'énumérer ici la riche historiographie du marché de l'occasion et de ses pratiques, voir entre autres les travaux de Fontaine, Fennetaux et Lemire.

de luxe était donc une façon de faire banale. Ce qui est frappant, dans la question qui nous préoccupe, c'est le changement d'échelle: la pratique du troc devint celle de la République même, pour répondre aux besoins de la nation, et non plus celle d'acteurs individuels satisfaisant leurs propres envies. Dans les deux cas, anodin ou tragique, les acheteurs profitent d'opportunités pour faire face à des difficultés de trésorerie.

## 2. Guerre, approvisionnement, économie dirigée: trouver la parade au déséquilibre de la balance commerciale

Le contexte tendu, à l'extérieur comme à l'intérieur (guerre civile, émeutes, misère) explique l'ingérence grandissante de l'Etat dans les échanges internationaux. L'économie tout entière est mise au service de l'effort de guerre. Le dirigisme fut un choix contraint qui s'est affermi peu à peu, l'objectif étant de résoudre le problème de l'approvisionnement: d'abord le protectionnisme et les prohibitions (printemps-été 1793), puis une reprise très contrôlée des échanges et le recours aux réquisitions (automne 1793), enfin, le redémarrage des exportations accompagné d'une relance de la production nationale et de la réhabilitation du luxe, utilisé *in fine* comme monnaie alternative (printemps 1794). Reprenons les étapes pour comprendre le cheminement de l'action politique.

Indissociable du contexte de guerre, suite à la formation de la coalition anti-française en février 1793 et à la levée en masse du 23 août 1793 après l'invasion de l'été, la Terreur est instaurée et la Convention proclame le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix (10 octobre). Comme en rendent compte les débats parlementaires, la politique protectionniste vertigineuse obtenue par les Enragés au printemps et à l'été 1793 visait tout à la fois à faire face au risque de pénurie, de famine et aux besoins de l'armée, à favoriser la production nationale et nuire au commerce anglais.<sup>6</sup> Elle manifestait aussi un rejet viscéral du luxe. Les marchands impliqués suscitent des discours vindicatifs sur la cupidité et l'égoïsme mercantiles (Caron 1910, I) mais le décret contre les accapareurs (26 juillet 1793) tient en suspicion le négoce tout entier.<sup>7</sup> Malgré les difficultés de mise en œuvre et l'échec du rétablissement de l'abondance et de la paix sociale, les historiens s'accordent sur le succès de l'opération qui permit de faire face aux périls. Cependant, comme l'a souligné Georges Lefèbvre, restreindre les échanges était une arme à double

---

<sup>6</sup> La législation prohibitive se déploie de début mars à l'automne 1793, avec quelques points d'orgue, tels les décrets du 15 août («relatif aux denrées & marchandises de première nécessité, qu'il est défendu de faire sortir de la République») et du 29 septembre («qui fixe le Maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité»), dont l'article 17 spécifie que «Pendant la guerre, toute exportation de marchandises ou denrées de première nécessité est prohibée sur toutes les frontières, sous quelque nom et commission que ce soit, le sel excepté».

<sup>7</sup> Décret du 26 juillet 1793 «contre les accapareurs»: «Art. I. L'accaparement est un crime capital; II. Sont déclarés coupables d'accaparement ceux qui dérobent à la circulation, des marchandises ou denrées de première nécessité, qu'ils achètent & tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement & publiquement». La fermeture de la Bourse le 27 juin, la suppression des compagnies financières le 8 octobre et les arrestations de négociants suspectés, comme à Bordeaux dans la nuit du 29-30 novembre, participent de la même méfiance; la loi des suspects est votée le 17 septembre.

tranchant car la guerre exigeait d'importer d'énormes quantités de matières premières, tant pour les armées que pour les populations civiles, et les navires neutres avaient besoin de fret de retour (Lefèbvre 1963, 245; Pourchasse 2013; Marzagalli 2008, 456-64; 2015; Marzagalli et Müller 2016); les capitaines américains, les négociants français le font savoir avec vigueur. Il s'ensuit de nombreux débats politiques sur le statut des produits – luxe ou nécessité? –, qui aboutissent à plusieurs décrets rectificatifs (Coquery 2020; 2021). Limiter à l'extrême les exportations et multiplier les embargos n'était pas viable; les revendications des capitaines et des négociants ont été entendues. C'est ce qui explique le tournant de l'automne 1793, avec une réouverture des frontières, le contrôle des exportations et la mise en place d'une sorte de marché «donnant donnant» sous la surveillance du comité de salut public.<sup>8</sup> Les exportations de produits de luxe réclamées par les capitaines sont autorisées à la condition expresse que lesdits produits soient achetés par la recette d'une cargaison de biens de première nécessité de même valeur; les négociants peuvent exporter des biens de luxe si le produit obtenu sert à payer, en retour, des importations de matières premières; sans importations de denrées de première nécessité, pas d'exportations de marchandises de luxe (voir Annexe 1). Le procédé atténuait le problème du déséquilibre de la balance commerciale. L'idée avait été suggérée au comité de salut public par différents protagonistes, négociants ou politiques. Dès le 21 août 1793, six jours à peine après le décret prohibitif du 15 août et à un moment de dépréciation aiguë de l'assignat, le député Faure, représentant en mission d'un des tout premiers ports de la République, Le Havre, débouché de l'industrie de luxe française, avait plaidé pour l'autorisation «d'exporter toutes les marchandises ouvrées, provenant des manufactures de France jusqu'à concurrence de la valeur» des cargaisons de matières premières. Sans énoncer l'abandon de l'échange monétaire, le système proposé remédiait à l'inconvénient d'une monnaie inconvertible et dépréciée, les assignats.

Nos assignats ne seront jamais une monnaie de valeur à l'étranger qu'autant qu'ils seraient remboursables en argent à bureau ouvert, comme le billet de banque en Angleterre, ce qui n'est pas possible. Si vous voulez donc que l'étranger vous apporte des cuirs, des suifs, des huiles, des soudes, du goudron, du fer, du cuivre, etc., il est indispensable que vous lui procuriez la facilité de les échanger contre des denrées de votre cru. Le salut de l'Etat, j'ose

---

<sup>8</sup> Une commission est créée le 22 octobre 1793, en charge des subsistances et des approvisionnements, tandis que le comité de salut public supervise toute opération d'achat à l'étranger, sortie de numéraire ou expédition de navires. L'arrêté instaurant le dirigisme est pris le 18 novembre 1793: «Le Comité de salut public, vu que [...] l'approvisionnement de la République doit être assuré et reposer sur les bases d'un plan uniforme [...] Arrête que les corps administratifs et les municipalités ne pourront faire aucun achat de subsistances en pays étranger, faire partir aucun bâtiment français pour le Nord ou pour les Etats-Unis d'Amérique; Que les représentants du peuple députés ne pourront expédier aucun bâtiment français, envoyer du numéraire ou faire acheter des subsistances dans les mêmes Etats, sans que leurs projets et leurs dispositions aient été préalablement approuvés et autorisés par un arrêté du Comité de salut public». Un arrêté du 30 novembre précise le contrôle des exportations: «Le Comité de salut public arrête qu'aucunes marchandises ne pourront sortir de la République, ni par mer ni par terre, sans une autorisation expresse du Conseil exécutif provisoire, visée individuellement par les membres dudit Conseil et approuvée par le Comité de salut public».

le dire, tient à cette opération. [...] Sans rapporter le décret de prohibition [...], vous pourriez, citoyens, autoriser le ministre des douanes à permettre aux bâtiments étrangers d'exporter toutes les marchandises ouvrées, provenant des manufactures de France, jusqu'à concurrence de la valeur de leurs cargaisons. C'est le seul moyen de vous procurer une foule d'objets nécessaires, tels que le fer, le brai, le goudron, les planches, le cuivre, etc. [...] (Aulard 1897, VI, 53-54).<sup>9</sup>

L'entrepreneur américain James Swan envoya au comité de salut public ou à la commission des subsistances plusieurs mémoires dans lesquels il recensait les produits de luxe qui devaient selon lui être exportés, en précisant les pays destinataires (Rice 1937; 1940; Pourchasse 2013, 168-71, 287, 292, 303, 316-23; Pascal 1999, 217-25). Comme le reconnaît Robert Lindet, membre du comité de salut public, dans une autorisation délivrée audit Swan, la manœuvre « présente le double avantage d'alimenter nos fabriques de luxe et d'attirer en échange des articles de première nécessité ».<sup>10</sup> Capitaines et marchands s'engouffrent dans le cadre, et les exportations de luxe retrouvent un vif essor (voir Annexe 2).<sup>11</sup> Les réprouvés de 1793 sont remis sur le devant de la scène; les entreprises de luxe, y compris les ex-manufactures royales devenues nationales, sont appelées à faire rentrer métal et devises pour l'achat de matières premières. Les réquisitions et les incitations à exporter s'intensifient au moment de la crise du printemps et de l'été 1794 (menaces de famine, revers en Belgique et en Vendée, exécution des dantonistes).<sup>12</sup> C'est la dernière étape du dirigisme: le comité de salut public prend seul les rênes du commerce extérieur (décret du 30 mai 1794) et instaure la Grande Terreur (10 juin). Dans ce contexte paroxystique germe l'idée, en mars 1794, de limiter les sorties de numéraire grâce aux biens des émigrés et condamnés, utilisés comme monnaie alternative.

---

<sup>9</sup> Lettre du représentant de l'Assemblée dans la Seine-inférieure au comité de salut public (désormais CSP), Le Havre, 21 août 1793. Pierre Joseph Denis Guillaume Faure (1726-1818) est né et mort au Havre. Avocat, puis juge au tribunal de son district, il fut élu le 7 septembre 1792 par le département de la Seine-Inférieure, membre de la Convention. <[https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num\\_dept\)/12094](https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/12094)>. En pratique, la cargaison de matières premières est réglée en assignats et avec ces derniers, le capitaine achète les produits superflus.

<sup>10</sup> Arrêté du CSP du 24 février 1794, autorisant James Swann à exporter 100 000 livres en marchandises de luxe (Aulard, 1897, XI, 366). Robert Lindet (1746-1825), avocat, fut élu le 30 août 1791 député de l'Eure à l'Assemblée législative, puis réélu le 4 septembre 1792 à la Convention; membre du comité de salut public, il était chargé des subsistances.

<[https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num\\_dept\)/12859](https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/12859)>

<sup>11</sup> Aux Archives nationales (France), les dossiers AF/II/5 à AF/II/8, AF/II/27, AF/II/31, AF/II/75 à AF/II/77 regorgent d'autorisations délivrées à des négociants de luxe français ou à des capitaines neutres.

<sup>12</sup> Deux mesures parmi d'autres: l'arrêté du CSP du 1<sup>er</sup> mai 1794 stipule que «Tous les commerçants sont autorisés à mettre leur expérience, leur industrie, en activité pour concourir à procurer toutes les denrées et matières dont la République peut avoir besoin et en exporter le superflu des denrées et marchandises de luxe et de manufacture» (art. 1). Le décret de la Convention du 17 octobre 1794 déclare «que tout citoyen dont l'industrie tend à vivifier le commerce, mérite bien de la patrie». À partir de rapports, de mémoires et des projets de décrets rédigés de 1789 à 1799, Anne Perrin-Khelissa analyse en quels termes a été posée et résolue la question du luxe public (Perrin-Khelissa 2015, 159-168).

### 3. Face au manque de devises, un dernier recours: le troc du luxe

L'économie dirigée, tendue sur l'objectif d'approvisionnement, se heurte au problème des moyens de paiement de dépenses d'un montant considérable. La mainmise du comité sur les échanges visait à supprimer «une concurrence nuisible entre les divers agents», susceptible de «compromettre le crédit national» et d'«altérer la confiance des nations»: <sup>13</sup> le crédit et la confiance, mots clés des relations commerciales, sont brandis comme garants de l'approvisionnement, non sans raison. Les réquisitions, les exportations et la relance de la production de luxe ne suffisent pas à rééquilibrer la balance commerciale; le papier monnaie est déprécié et le Trésor public se vide. Certes, la ressource essentielle de l'Etat repose sur l'émission des assignats gagés en principe sur la valeur des biens nationaux; le papier monnaie a permis de régler une bonne part des fournitures militaires. Mais les crises successives – mort du roi, défaites militaires, émeutes, arrestations, etc. – provoquent des spéculations à la baisse désastreuses pour le commerce extérieur (Boucharry 1937, 72-73; Lefebvre 1963, 240-43; Soboul 1982, 3, 27-36; Burguière 1992). <sup>14</sup> Les politiques tentent d'enrayer l'avalissement par une législation incitative ou coercitive. <sup>15</sup> L'industrie et les facultés des banquiers, capitalistes et agents de change (marchandises et fonds à l'étranger) sont mises en réquisition le 26 décembre 1793; l'objectif est de mettre les changes au pair et de faire rentrer en France les traites placées à l'étranger pour payer les importations. <sup>16</sup> L'opération échoue, et le problème resta entier (Mathiez 1920; Caron 1924-1925, II, 675-79; Ducoudray 2005; Pourchasse 2013, 284-86). <sup>17</sup>

Le numéraire sert à régler la solde des soldats et les importations de denrées de première nécessité, seule exception à l'interdiction répétée de sortie des matières d'or et d'argent. <sup>18</sup> La confiance se négocie au prix fort. Les neutres européens et américains exigent d'être réglés en métal ou en lettres de change sur l'étranger. Il en

<sup>13</sup> Préambule de l'arrêté du CSP instaurant le dirigisme, 18 novembre 1793.

<sup>14</sup> L'assignat tombe à 51% de sa valeur nominale en février 1793, 43% en avril, 22% en août. Parmi les mesures prises pour affronter la crise, Albert Soboul évoque la Terreur mise à l'ordre du jour (5 septembre 1793), la loi des suspects (le 17), le maximum général (le 29), l'instauration du gouvernement révolutionnaire (le 4 décembre), et l'action législative de la Convention pour défendre l'assignat (Soboul 1882, 34-5).

<sup>15</sup> L'arrêté du CSP du 2 janvier 1794 rappelle «la faculté accordée aux citoyens d'échanger contre des assignats dans les caisses publiques les matières d'or et d'argent et la monnaie qu'ils ont en leur possession». Tout discours discréditant la monnaie papier, toute malversation et tout refus de son usage sont passibles d'emprisonnement, puis de la peine de mort (décrets du 5 septembre 1793 «Relatif aux Personnes prévenues d'avoir fait le commerce d'Assignats, d'en avoir refusé en paiement, ou d'avoir cherché à les décréditer» et du 10 mai 1794 «relatif au Mode de procéder contre les personnes prévenues de vente ou achat de numéraire, de propos tendant à discréditer les Assignats, &c. &c.»).

<sup>16</sup> Propos tenus lors de la commission des subsistances du 29 décembre 1793 à laquelle participent Cambon, président du comité des finances, Lindet, membre du CSP, et des banquiers spécialement conviés (Caron 1924-1925, I, 182-5). L'arrêté du 26 décembre 1793 est pris conjointement par les comités de salut public, des finances et de sûreté générale.

<sup>17</sup> Arrêté du CSP du 16 février 1794 sur le crédit de 50 millions ouvert par les banquiers parisiens. L'affaire fut soldée par un arrêté du comité des finances le 24 septembre 1794.

<sup>18</sup> Voir, entre autres, les décrets relatifs «au paiement de la solde des gens de Guerre» des 20 avril et 18 août 1792.

va différemment du marché oriental. Dans une circulaire du 4 mars 1794 destinée à l'agence de Malte, la commission des subsistances encourage le troc dans un style assez alambiqué : « Comme les échanges des objets que le Levant est habitué de tirer de la France peuvent être dans les paiements, plus désirés que les espèces... » (voir Annexe 3). Quelques mois plus tard, une urne d'or est offerte au dey d'Alger « à la faveur de laquelle le Consul de France a obtenu des extractions considérables en bleds ». <sup>19</sup> L'usage n'était pas une nouveauté, en témoigne un échange entre le ministre des Affaires étrangères, demandeur, son homologue de l'Intérieur et l'inspecteur général du Garde-Meuble en avril 1793, suite à une décision du comité de salut public : des objets précieux « à la convenance des puissances musulmanes » doivent être transportés « en Levant et Barbarie pour y être échangés contre des armes et des subsistances ». <sup>20</sup> L'envoi d'objets précieux au souverain de la régence d'Alger est un geste diplomatique récurrent en remerciement de l'aide apportée, telles ces armes offertes « en reconnaissance des cinquante mille piastres [...] prestées, pour fournir aux achats de grains » <sup>21</sup> (voir Annexe 4). La culture marchande de l'Empire ottoman était un atout pour la République, mais insuffisant. Tout concourt à raréfier la monnaie métallique : le déséquilibre de la balance commerciale, le difficile recouvrement des impôts, la fuite des capitaux, l'effondrement des investissements étrangers, la chute du tourisme, les emprunts forcés et les taxes, la thésaurisation, le trafic frauduleux, la méfiance envers l'assignat. Les lois n'en peuvent mais, qui visent à améliorer sa circulation <sup>22</sup>, à limiter son usage <sup>23</sup> ou à augmenter sa quantité, de

---

<sup>19</sup> Arrêté du 13 juillet 1794 faisant verser 34 700 livres à Gimon, de Marseille, pour une urne d'or offerte au dey d'Alger (Archives nationales (désormais AN), AF/II/76/560/23).

<sup>20</sup> Lettres manuscrites des 10 et 11 avril 1793, AN, O2/491/4/36 et 37.

<sup>21</sup> Rapport de la commission de commerce au CSP du 8 juillet 1794 (AN, F/11/292). L'arrêté du CSP du même jour ordonne l'envoi, via l'agence d'Afrique, d'un fusil et de deux pistolets garnis en or « en reconnaissance de la facilité qu'il a accordé aux extractions des bleds et de ses bonnes dispositions pour faciliter toutes les opérations de commerce de son pays avec la République. » (AN, AF/II/76/559/36).

<sup>22</sup> Voir le décret du 22 juin 1791 « concernant la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du Royaume » ou celui du 26 avril 1792 « relatif à l'échange du numéraire contre des Assignats, à la Trésorerie Nationale, ou chez les receveurs de Districts ».

<sup>23</sup> Le 8 avril 1793, les fournitures militaires et la solde des soldats sont désormais réglées en assignats, le 11 avril la vente du numéraire est défendue et le 1er novembre, les débits des marchés ne « seront payés qu'en assignats, au pair de la valeur stipulée en numéraire ».

Décret du 8 avril 1793 « portant que les prix des achats, marchés ou conventions pour le service de la République, seront stipulés en sommes d'assignats, & qui détermine la nature du paiement de la solde des troupes, tant de terre que de mer » : « Art. I. A compter du jour de la publication du présent décret, les prix de tous les achats, marchés ou conventions pour le service de la République, seront stipulés en sommes fixes d'assignats, sans qu'il puisse y être inséré aucune stipulation de paiement en espèces, ni aucune autre clause y relative. » ; « IV. A compter du 15 avril présent mois, la partie de solde, appointement, traitement, qui, d'après les lois, étoit payée en numéraire aux officiers, soldats et autres personnes de tous grades et de toute dénomination, qui sont employés dans les départemens de la guerre et de la marine, et qui seront en Europe dans le territoire français, ou occupés par les armées françaises, sera payée en assignats, avec une plus-value de moitié en sus de la somme qui étoit payée en numéraire... ».

Décret du 11 avril 1793 « qui prohibe la vente du numéraire de la République » : « II. Aucuns achats, ventes, traités, conventions ou transactions ne pourront désormais contenir d'obligation autrement

manière classique (apports de vaisselles et bijoux aux hôtels de monnaie<sup>24</sup>) ou inédite (matières d'or et d'argent provenant des églises, maisons ci-devant religieuses ou royales et autres biens acquis à la République, voir Annexe 5).

En ces temps d'extrême pénurie, la République regorgeait d'objets précieux séquestrés à ne plus savoir qu'en faire. Malgré une mise sur le marché accélérée et l'autorisation d'exporter sans frais, Paris s'était transformé sous la Terreur en un immense entrepôt de vins fins et de liqueurs, de meubles et d'objets précieux extraits de l'ex-liste civile et des demeures des émigrés et condamnés.<sup>25</sup> L'engorgement des salles de ventes, le laisser-aller dans la conduite des enchères, les vols et les coûts de garde des dépôts, pesaient sur les finances publiques (Coquery 2023). Or il était un moyen d'activer la circulation des biens. Sans changer de cadre – exportations de luxe subordonnées aux importations de première nécessité –, ni supprimer les transferts de numéraire, une série de mesures met les biens séquestrés à la disposition de la commission des subsistances. La décision revient à autoriser des échanges non monétarisés. L'idée du troc mit du temps à être intronisée. Quelques mois après les propos du député du Havre dont il est difficile de savoir s'il évoquait le troc (voir *supra*), Cambon, au nom du comité des finances, invoque «en dernière analyse» dans un rapport du 3 décembre 1793 sur les matières d'or et d'argent, à un moment d'intense réflexion sur le rééquilibrage de la balance commerciale, «le commerce par échange pur et simple». Le troc est imaginé comme moyen d'échange ultime avec l'étranger, dans une société sans monnaie d'or et d'argent.

[...] l'embargo, la loi du maximum et trop peu d'objets de luxe à offrir à l'étranger, peuvent laisser un vide momentané dans les échanges que nous ferons avec lui; alors nous emploierons à la solde de nos acquisitions en objets de première nécessité de l'or et de l'argent. [...]. Nous avons examiné s'il était nécessaire d'avoir une monnaie d'or et d'argent, et nous nous sommes décidés pour la négative; nous vous proposons en conséquence de ne plus reconnaître comme monnaie que les assignats, les pièces de cuivre et de bronze, et les assignats métalliques dont la fabrique est décrétée. [...]. En attendant, nous pouvons déclarer que si des diverses parties de l'Europe on nous porte des objets de première nécessité, au cas que nos moyens d'échange industriels ne

---

qu'en assignats»; «IV. Toute personne qui refusera des assignats en paiement, sera contrainte à les recevoir».

Décret du 1er novembre 1793 «relatif au mode de paiement des Marchés passés pour le compte de la République».

<sup>24</sup> Tel, dès le 20 septembre 1789, l'arrêt du conseil d'État «Portant autorisation aux Directeurs des monnoies de recevoir la Vaisselle qui sera portée librement aux Hôtels des monnoies» ou, le 8 octobre suivant, le décret «sur les moyens de remédier à la rareté du numéraire.»

<sup>25</sup> Décret du 10 juin 1793 «concernant la vente du mobilier du garde-meuble national, et de la ci-devant liste civile»: «X. Il sera procédé, sans délai, à la vente des meubles courans [...]. XI. Les commissaires [...] auront soin de réunir [...] les petites portions de mobilier [...] à l'effet d'accélérer les ventes, [...] et de supprimer ou diminuer les frais que nécessite la garde du mobilier [...]. XLI. Tous les effets mobiliers provenant des biens nationaux, de la liste civile ou des émigrés, vendus postérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront être exportés à l'étranger, en exemption de tous droits de sortie».

Décret du 13 septembre 1793 «qui prescrit des mesures pour accélérer la vente des biens des émigrés, et faciliter aux chefs de famille indigènes et aux défenseurs de la patrie, les moyens d'en acquérir.»

suffisent pas à la balance, nous solderons en or et en argent [...]. Ces bases étant adoptées, la valeur monétaire de l'or et de l'argent étant détruite, ces métaux seront fondus en lingots; et, en dernière analyse, ces mesures peuvent nous conduire à établir, sans effort, le commerce par échange pur et simple; ce qui bannirait à jamais l'agiotage [...].<sup>26</sup>

De la conjecture à la réalité, le délai fut bref. Trois mois plus tard, première étape, le décret du 1<sup>er</sup> mars 1794 traduit le revirement du gouvernement par rapport aux précédentes mesures sur le monnayage des matières d'or et d'argent et la vente des objets précieux rassemblés au garde-meuble, dans les maisons nationales ou des émigrés.<sup>27</sup> La mesure concerne un objet emblématique du luxe, de grande valeur, aisément transportable: le diamant. Désormais, les diamants, perles et pierres précieuses ainsi que les effets d'or et d'argent serviront à l'échange de marchandises de première nécessité (voir Annexe 6).

IX. Les diamans, perles et pierres précieuses, qui seront déposés à la trésorerie nationale, ne pourront en sortir qu'en vertu d'un décret du corps législatif, ou d'un arrêté du comité de salut public, et seulement pour l'échange ou la solde des denrées ou marchandises de première nécessité, tirées de l'étranger.

XIII. Les effets d'or et d'argent qui, par la main-d'oeuvre, auront une valeur supérieure de moitié à celle de la matière, ne seront plus fondus.

XVI. Ces objets ne pourront sortir [...] que sur le pied de leur estimation et d'après un arrêté du comité de salut public, et seulement pour servir à l'échange et solde des denrées et marchandises de première nécessité.

L'opération de troc mobilise plusieurs administrations. Sur le rapport de la commission de commerce et approvisionnement, les comités de salut public et des finances autorisent, en octobre 1794, une expédition de diamants d'une valeur de

---

<sup>26</sup> *Réimpression de l'ancien Moniteur...*, Paris, Henri Plon, 1870, vol. 18, 3 décembre 1793, p. 565-568. S'ensuit la décision suivante, le 25 décembre: «Le Comité de salut public et le Comité des Finances ont arrêté que les membres de la Commission des monnaies, [...], sont autorisés à recevoir les vaisselles ou matières d'or et d'argent qui leur sont apportées, d'en constater le poids et la valeur, d'en délivrer un récipissé, dont le montant sera payé en assignats par la Trésorerie nationale». La mesure est étendue aux départements de province le 2 janvier 1794.

<sup>27</sup> Outre le décret du 10 juin 1793 (*supra* note 25), voir, parmi de nombreux autres, le décret du 25 mars 1793 «relatif aux caisses renfermant des argenteries envoyées jusqu'à présent à la monnaie de Paris» qui ordonne la fonte des vaisselles et argenteries sans poinçons apparents (art. 3), ceux du 25 novembre 1792 «concernant l'administration & la vente des biens des émigrés, & la liquidation de leurs dettes» dont la section III a pour titre «De la vente du mobilier», et du 14 mai 1793 «relatif à des chevaux, pierreries, or et argent à remettre au ministre de l'intérieur par les administrateurs du département de Gemmapp» qui prévoit un décret «tendant à assurer la conservation et la vente la plus avantageuse des diamans et autres objets précieux appartenans à la Nation, provenant du mobilier des émigrés, des maisons ci-devant royales et autres maisons nationales» (art. 3). Il est prévu que la vente des diamants et autres effets précieux puissent servir au paiement des créanciers de l'émigré auxquels ils appartenaient (24 mai 1793, décret «relatif à différens dépôts à remettre au receveur près l'administration des domaines nationaux»). La législation est accompagnée d'un gigantesque travail d'inventaire et de récolement. Voir entre autres AN, O/2/431 «Joailliers et estimateurs des diamants et pierres fines appartenant à la Nation. An II (1793-1794) Modèles de diamants retirés par les joailliers Étienne Nitot, Jean Rasp et Benjamin Moricand.»

plus de deux millions de livres à la maison de commerce et de banque Durazzo de Gênes; les pierres ont été expertisées par des joailliers de l'atelier monétaire, et remis à la commission des transports. Un plan est élaboré «pour faire parvenir plus sûrement ces paquets à leur destination», depuis la Trésorerie nationale jusqu'à Nice, puis Gênes.<sup>28</sup> Un plan concernant une autre expédition détaille les précautions à prendre: gendarmes accompagnateurs, voyage de jour sans arrêts, berline «choisie expresse pour soutenir la longueur de la route [...] montée à la française comme étant plus solide que les autres voitures», gîte dans une grande commune, repas en chambre «afin de ne jamais quitter de vue leur dépôt», etc.<sup>29</sup>

La deuxième étape est l'arrêté du 23 mars 1794 concernant les meubles des émigrés. Il est pris peu de temps après plusieurs décrets qui, respectivement, entérinent la libre exportation des «productions des arts et du luxe», ordonne l'enlèvement des glaces et meubles de luxe des maisons nationales, met à la disposition de la commission des subsistances les marchandises de fabrication anglaise prises sur l'ennemi et requiert les négociants des grandes places commerciales d'exporter, y compris les denrées coloniales en dépôt.<sup>30</sup> Le préambule de l'arrêté du 23 mars spécifie la destination des biens, à savoir l'exportation et l'échange et non plus la dispersion en salle de ventes. Sont mis à la disposition de la commission des subsistances «tous les meubles et effets précieux» des émigrés et des condamnés «qu'elle jugera de nature à être exportés avec avantage».

Le Comité de salut public, informé que beaucoup d'objets précieux, provenant des maisons des émigrés et de la succession des condamnés, ne donnent pas dans les ventes tout le produit dont ils sont susceptibles, considérant que ces effets pourraient être exportés avec avantage et être échangés contre des matières de première nécessité, arrête:

Art. 1 La commission des subsistances de la République est autorisée à se faire représenter toutes les fois qu'elle le jugera convenable, les inventaires des mobiliers des émigrés et condamnés et disposer de tous les meubles et effets précieux qu'elle jugera de nature à être exportés avec avantage. [...]

Le mobilier des maisons nationales (ex-palais royaux) est également concerné: «le dais, les lits et autres meubles précieux qui se trouvent dans les maisons de la ci-

---

<sup>28</sup> AN, AF/II/76/563/61 (arrêté, 18 octobre) et AF/II/76/563/43 (plan, 12 octobre). Le chef du bureau d'agriculture du CSP et un sous-chef de bureau de la commission des transports sont choisis pour «surveiller le transport de ces paquets et en assurer la remise à Nice entre les mains des Représentants du Peuple, qui prendront de nouvelles mesures pour les faire parvenir aussi sûrement jusqu'à Gênes». Les dossiers AF/II/75 et AF/II/76 contiennent plusieurs envois de diamants à la maison Durazzo.

<sup>29</sup> AN, AF/II/77/566/82, 17 janvier 1795, «Plan proposé par les agents du mouvement de l'Intérieur, 5<sup>e</sup> division, pour le transport des diamants destinés pour Gênes», approuvé par le CSP.

<sup>30</sup> Décrets de la Convention nationale des 11, 12 et 13 mars 1794. Ils avaient été précédés d'un rapport du comité de commerce concluant sur l'urgence d'une relance de la production et des exportations de luxe «pour les échanger contre les matières premières qui sont nécessaires à nos armées et à nos manufactures» (Gerbaux et Schmidt 1906-1910, 4, 307-8). Le premier décret est suivi de plusieurs arrêtés du CSP qui en précisent les modalités d'application (Coquery 2021).

devant liste civile seront conservés pour faire des échanges avec l'étranger<sup>31</sup>» ainsi que «des traîneaux existans à la maison ci-devant petites écuries». <sup>32</sup> La maison de l'Infantado rue Saint-Florentin, choisie pour sa proximité avec le Garde-Meuble national, est «mise à la disposition de la Commission du Commerce et approvisionnements de la République, pour y former le dépôt des meubles et effets précieux appartenants à la nation, destinés à l'exportation». <sup>33</sup>

Le rapport de la commission des subsistances qui précède l'arrêté est éclairant sur la prise de décision. Alerté par le ministre de l'Intérieur, le comité de salut public avait pris un arrêté le 3 février 1794 pour que celui-ci mette à la disposition des commissaires aux subsistances «une grande quantité de pièces de soieries et d'étoffes précieuses et de dentelles», <sup>34</sup> évaluée à 200 000 livres, faisant partie de la succession de la «femme Dubarry», car la vente aurait été moins avantageuse. L'agent choisi par la commission des subsistances pour participer à l'inventaire des objets précieux du château de Louveciennes adresse à ladite commission «'état d'une grande partie des meubles et étoffes qu'il a cru devoir retirer de la vente et qui peuvent être avantageusement employés en échange de matières premières tirées de l'étranger». Dans son rapport, le président de la commission propose au comité de salut public d'étendre la mesure à l'ensemble des biens séquestrés. Outre l'utilité financière, la lutte contre l'agiotage, thème récurrent chez les révolutionnaires, est un argument de poids pour justifier le troc; c'est ce qu'avait suggéré Cambon quelques mois plus tôt.

Nous avons pensé qu'en généralisant cette mesure elle pourrait être d'une grande utilité pour la République, puisqu'elle la ferait profiter de bénéfices qui ont jusqu'ici passé dans des mains étrangères.

Personne n'ignore qu'elle retire fort peu des ventes qui se font du mobilier trouvé dans les maisons des émigrés et condamnés. On y voit toujours les mêmes figures, quelques agioteurs adroits et de connivence profitent du petit nombre des concurrens et se rendent à vil prix adjudicataires d'objets précieux qu'ils revendent avec un bénéfice considérable. Le décret qui permet la libre exportation des matières qui ne sont pas reconnues de première nécessité donnerait encore un nouveau champ à leurs spéculations en facilitant leur agiotage.

Tout semble prescrire de prendre une détermination prompte sur cet objet. Elle devient même d'autant plus instante que les ventes des mobiliers de St. Cloud et de Belle Vue sont au moment de se faire.

Nous vous prions d'examiner s'il ne conviendrait pas d'autoriser la Commission à se faire représenter, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, les inventaires du mobilier des émigrés et condamnés et d'y choisir tous les objets

---

<sup>31</sup> Arrêté du CSP du 12 avril 1794 sur la conservation des «meubles simples, nécessaires pour chaque Commission nationale».

<sup>32</sup> Décret du 13 avril 1794 «relatif à la voiture dite du Sacre, aux autres voitures du même genre qui ont servi au grand-père, aux sœurs et à la fille du dernier tyran, et aux traîneaux existans à la maison ci-devant Petites-Ecuries» (art. 4).

<sup>33</sup> Arrêté du CSP du 12 août 1794; le précédent dépôt, un ex-hôtel aristocratique face à la rue Taranne, s'était révélé insuffisant.

<sup>34</sup> Arrêté du CSP du 3 février 1794.

précieux qu'elle jugera susceptibles d'être exportés avec avantage. Voici l'arrêté qu'elle soumet en conséquence, à votre adoption. Le Président de la Commission Brunet.<sup>35</sup>

C'est à partir de ce moment-là, au printemps 1794, que les exportations pour l'étranger concurrencent les ventes aux enchères. Déboutant les créanciers, le décret de la Convention sur la vente du mobilier du Temple, ex-propriété de Charles-Philippe Capet, ci-devant d'Artois, est explicite:

Les meubles et effets mobiliers qui garnissent les appartements du Temple [...] distraction faite des objets mis en réquisition par la commission des arts et par celle du commerce, pour être échangés avec l'étranger, seront transportés dans une maison nationale voisine du Temple, pour être vendus dans la forme ordinaire prescrite par les lois pour la vente des meubles des émigrés.<sup>36</sup>

La troisième étape, après les diamants et le mobilier, est l'arrêté de la commission des subsistances du 8 avril 1794 qui met en réquisition les vins, eaux-de vie et liqueurs des émigrés, condamnés et détenus; la mesure fut confirmée en janvier 1795 au moment du rétablissement de la liberté du commerce.<sup>37</sup> Le préambule de l'arrêté puis la circulaire du 11 avril destinée aux agents nationaux de district avec un tableau à remplir «dans le délai de vingt-quatre heures» (cru, nom commercial, quantité, qualité) précisent l'origine de la décision.

La Commission [...] instruite qu'il se trouve dans les maisons des émigrés et condamnés beaucoup de liqueurs, vins étrangers et vins fins de toutes espèces; désirant faire servir des objets de luxe à augmenter la masse des matières premières, arrête [...] (Caron 1924-1925, I, 584-5).

[...] nous avons pensé, citoyen, que ces vins [...] pourraient être employés avantageusement en échange de matières premières, et nous avons pris en conséquence l'arrêté ci-annexé (Caron 1924-1925, I, 601-02).

L'expertise des vins nécessite la nomination de plusieurs commissaires qui doivent procéder «à la dégustation des vins existants dans les caves d'émigrés ou de déportés, et d'en faire l'emballage avec soin...».<sup>38</sup>

L'effet ne se fit pas attendre et les effets précieux des émigrés et condamnés vinrent s'ajouter à la masse des exportations de luxe favorisées depuis le printemps

<sup>35</sup> Rapport de la commission des subsistances au CSP, AN, F/11/292 (pièce non numérotée).

<sup>36</sup> *Réimpression de l'ancien Moniteur...*, *op. cit.*, vol. 22, n° 36, 27 octobre 1794.

<sup>37</sup> Arrêté du 3 janvier 1795 des CSP et de commerce «relatif aux réquisitions pour le commerce extérieur»: «des réquisitions en vins, eau-de-vie, et autres denrées de notre superflu portées jusqu'à ce jour pour le commerce extérieur sont maintenues et continueront de s'exécuter, ainsi que celles qui auront pour objet l'approvisionnement des armées», puis arrêté du CSP du 7 janvier: les vins, liqueurs, eaux-de-vie des émigrés et condamnés mis en réquisition «continueront d'être expédiés pour servir d'échange avec les étrangers.» Les deux mesures font suite au décret de la Convention du 2 janvier «sur les finances et le crédit public» qui rétablit la liberté du commerce et met fin aux réquisitions.

<sup>38</sup> Arrêtés du CSP des 3 et 15 juillet 1794.

1794.<sup>39</sup> Le 15 juillet, la commission fournit pour une valeur de trente millions d'objets de luxe à la maison Durazzo (voir Annexe 7). Le commissaire en charge insiste à nouveau sur l'utilité d'un échange qui évite la sortie de numéraire.

Cette opération en masse présente une grande utilité au Gouvernement; elle favorise une exportation en articles de luxe inutiles dans les Républiques, procure des fonds à Gênes notre principal marché pour les achats de blé dans le Midi et facilite le paiement de ces mêmes grains qui éprouvent souvent de grandes difficultés, lorsqu'il faut y faire passer le métal nécessaire.<sup>40</sup>

Cependant, comme pour les transactions entre particuliers, les règlements sont pour la plupart mixtes, numéraire et objets précieux.

Nous nous soumettons envers la République à ne recevoir sur le prix de nos traités que la somme de trois cent mille livres en métal et le surplus en marchandise de luxe dites satins, taffetas, gros de naple, croisés de soie, unis, et bas de soie, lampas et satins brodés, qui nous seront livrés comme métal l'aurait été francs à Basle [...]. L'évaluation de ces marchandise sera faite par experts respectivement nommés, en valeur métallique.<sup>41</sup>

Le système de troc fonctionne si bien qu'il dut être modéré; dans une correspondance sont évoquées «l'immense quantité», «des demandes considérables de la commission»<sup>42</sup>. Il est décidé que le droit de préemption de la commission de commerce ne peut s'exercer qu'après l'examen du comité des domaines et de celui de la commission des arts, «appelée lors de la levée des scellés».<sup>43</sup> Mais la coordination entre les commissions fonctionne avec difficulté. Fin octobre 1794, un rapport de la commission des revenus nationaux au comité des finances sur la centralisation des dépôts de meubles à Paris fait connaître les tensions provoquées par l'activisme de la commission de commerce. Il présente des observations «non seulement sur la

---

<sup>39</sup> Voir les journaux «des meubles et effets destinés aux échanges», AN, O/2/402 (96 feuillets, 5 avril-17 octobre 1794), O/2/403 (99 feuillets, octobre-décembre 1794), O/2/404 (69 feuillets, 1794-1796), avec les inventaires détaillés des objets et œuvres d'art saisis chez les émigrés, ou encore les «Effets destinés aux échanges et exportations, provenant des biens de Monsieur au Luxembourg (meubles, coffres, tableaux, gravures), an II-an IV (1793-1796)», O/2/470/62 à 68, et les inventaires trouvés chez des condamnés ou émigrés «choisis pour la Commission de commerce», O/2/470/102 à 112, etc.

<sup>40</sup> Rapport du commissaire Jouennault, cité dans le *Bulletin d'histoire économique de la Révolution*, Paris, Imprimerie nationale, 1912, n° 1, p. 212 (note).

<sup>41</sup> AN, O/2/464/3, «Correspondance sur les étoffes de luxe à livrer à Bosset et Richard», lettre des négociants acceptant le marché proposé par la commission des revenus nationaux, 20 octobre 1794. C'est ce qui explique la récurrence des mesures sur la conversion des matières d'or et d'argent en lingots, tel le décret du 31 juillet 1795 «qui ordonne le versement à la monnaie de tous les effets en or, vermeil, argent, &c. qui restent encore déposés à la trésorerie nationale ou dans les magasins nationaux».

<sup>42</sup> AN, O/2/470/1/128, lettre de la commission des revenus nationaux à Bayard, inspecteur du Garde-Meuble, 24 octobre 1794, suite aux demandes de la commission du commerce d'avoir des objets pour «servir aux échanges».

<sup>43</sup> Article 3 de l'arrêté du CSP du 16 mai 1794 sur la création d'une commission pour le département de Paris «occupée uniquement de la conservation et de la vente du mobilier des émigrés et des condamnés, et des autres domaines nationaux où il y aurait du mobilier».

réunion dont il s'agit, mais encore sur quelques points d'administration relative au mobilier de Paris»,<sup>44</sup> et révèle la concurrence entre les instances. La commission des revenus nationaux rappelle que la commission de commerce «a été autorisée à employer dans ses opérations commerciales avec l'étranger, les diamants, l'argenterie, les bijoux, les meubles précieux de tous genres, les vins et liqueurs qui pourroient être exportés avec avantage et facilité», et affirme ne pas avoir «eu d'abord connaissance de ces mesures». <sup>45</sup> Informée «indirectement, elle a réclamé l'intervention nécessaire de ses agents, pour la distraction, l'estimation et la remise de tous les objets mobiliers qui seroient demandés par la commission de commerce» puisque la responsabilité des meubles nationaux lui incombe «jusqu'à leur vente ou leur emploi réel». Or il existe quatre marchés en compétition sur la place parisienne: les meubles destinés à être vendus; les «objets d'arts et de science, réservés pour l'instruction publique»; les «meubles précieux destinés aux échanges et opérations de commerce»; enfin, «ceux du mobilier propre à l'ameublement des commissions, agences, tribunaux et autres établissements publics». Face à l'opacité de la conduite des opérations par la commission de commerce, poursuit l'auteur du rapport, il convient de «fixer exactement [...] la ligne de démarcation entre les deux commissions pour leur responsabilité respective». La commission des revenus nationaux propose *in fine* d'avoir «la surveillance immédiate du magasin des meubles précieux destinés aux échanges et à l'exportation», de nommer les préposés et de remettre lesdits objets à la commission de commerce, «sur sa demande et d'après estimation».

Les relations entre la commission des arts et celle des subsistances sont tout aussi tendues. Lors de la séance du 24 mai 1794, des membres de la commission des arts du district de Versailles avertissent qu'à Louveciennes «un agent de la Commission des subsistances a fait emballer pour Le Havre une table et une commode uniques en leur genre, destinées à être échangées avec l'étranger.» Il est décidé de faire arrêter la vente et d'écrire au comité de salut public «pour l'informer des abus de pouvoir que commettent les agents de la Commission des subsistances, qui, sans avoir consulté la Commission temporaire des arts, fait échanger avec l'étranger des objets rares et précieux, qui ne peuvent être aliénés sans perte pour l'instruction publique». (Tuetey 1912, 192-93). L'inspecteur du Garde-Meuble s'émeut lui aussi de l'exportation d'objets inestimables, comme lors de la préparation de la vente des meubles de Monsieur, frère du roi; il propose l'intervention préalable de la commission temporaire des arts.

... D'après la protection que la Convention nationale est disposée à accorder aux arts je proposerai même de faire arrêter par la Commission de commerce et approvisionnements de ne rien laisser transporter à la maison de l'infantado en meubles et effets précieux destinés à des échanges avant d'avoir fait bien examiner par la Commission temporaire des arts s'il ne se trouve pas quelques

<sup>44</sup> AN, O/2/487/2/37, «Rapport au comité des finances», 30 octobre 1794.

<sup>45</sup> Les propos surprennent car sont cités deux arrêtés du comité de salut public (23 mars et 16 juillet 1794) et un décret de ventose de la Convention.

articles uniques qu'il est de la splendeur et de l'intérêt de la République française de conserver dans ses muséum...<sup>46</sup>

La vigilance et les interventions sans relâche de la commission temporaire des arts portèrent leurs fruits mais le système de troc mis en place au printemps 1794 dura plusieurs années: en 1796 et 1797, des capitaines grecs, des fournisseurs français continuaient d'être payés en étoffes, tapisseries, tableaux, glaces ou meubles précieux alors que le processus de restitution des biens aristocratiques avait commencé.<sup>47</sup>

Le recours au troc de la République au printemps 1794 comme monnaie d'échanges alternative correspond à l'ultime étape d'un processus engagé en 1790 avec la vente des biens nationaux. Dans un contexte d'urgence, face à la difficulté de trouver ou d'appliquer des mesures adéquates, l'acte politique peut présenter une part d'imprévisibilité plutôt que de traduire une décision mûrement réfléchie. L'un des objectifs de l'enquête fut d'établir la traçabilité, en quelque sorte, d'une décision politique pour la contextualiser avec rigueur et la comprendre, tant elle paraissait inouïe. L'idée du troc fut un ricochet à partir d'une proposition fortuite émise par un agent de l'administration à l'esprit pragmatique. Présenté comme une solution opportune, le troc avait l'avantage de faire d'une pierre deux coups après l'insuccès d'autres tentatives et dans l'attente d'un retour à des pratiques plus conventionnelles: d'une part accélérer la mise sur le marché de biens séquestrés immobilisés dans des dépôts coûteux, d'autre part résoudre la sempiternelle question du moyen de paiement des approvisionnements de matières premières nécessaires à l'effort de guerre. Le recours au troc était néanmoins une pratique peu usitée dans les échanges commerciaux entre puissances occidentales. Mais l'attrait des produits de luxe à la française joua à plein. Jusqu'alors fragilisés, en dépit d'une indéniable pugnacité, les producteurs et les marchands du secteur, réhabilités et dûment encouragés, purent rebondir. Le luxe *made in France* connut une diffusion accélérée, non seulement sur le marché intérieur mais aussi sur les marchés internationaux, en témoignent les autorisations d'exportation délivrées par le comité de salut public. Révélée par des correspondances et des rapports internes, une course de vitesse s'engagea entre ministres et commissions pour obtenir les biens convoités. L'ironie de l'histoire, s'il est possible de s'exprimer ainsi, c'est que l'opération de troc instituée par le pouvoir révolutionnaire reposait sur le luxe aristocratique, quintessence de l'Ancien Régime. Loin d'être effacé, il était mis sur le devant de la scène.

---

<sup>46</sup> AN, O/2/470/65, lettre de Bayard, inspecteur du Garde-Meuble, à la commission des revenus nationaux, 5 décembre 1794, à propos du transfert des meubles de luxe de l'ancien palais du Petit-Luxembourg à la maison de l'Infantado, et notamment d'un «coffre à diamants qui par la perfection et la beauté du travail passe pour un chef d'œuvre de l'art qu'il serait difficile à remplacer».

<sup>47</sup> AN, O/2/457/13, «Récépissés de meubles et objets sortis du Garde-meuble»: «tableaux et estampes provenant du Garde-meuble et du mobilier des émigrés d'Argentré, Bohier-Lantenay, Édouard Dillon, Guinet, Philippe-Égalité, le tout délivré à des capitaines grecs en paiement de fournitures de grains», «étoffes précieuses et basains tirés du Garde-meuble remis aux mêmes capitaines grecs»; O/2/458/3, «Meubles et étoffes précieux, dont une partie vient de Versailles, [...] destinés à être vendus ou donnés aux Capitaines grecs»; AN, O/2/464/2 et 3, «Effets du Garde-meuble et du dépôt de l'Infantado délivrés aux fournisseurs de la République, en paiement de leurs fournitures».

## ANNEXES

**Annexe 1: Mesures législatives réglementant les échanges commerciaux avec les neutres et le paiement en numéraire, automne 1793: première nécessité *versus* superflu**

Décret de la Convention nationale du 3 septembre 1793 «relatif aux marchandises dont la sortie est défendue par le décret du 15 août, et qui ont été chargées ou destinées à l'être sur bâtimens neutres»

La Convention nationale, voulant [...] assurer les moyens d'échange aux capitaines des bâtimens neutres qui apportent en France soit des subsistances, soit des matières premières, [...], décrète ce qui suit: [...]

IV. Les capitaines des bâtimens neutres qui auront importé en France des subsistances et des matières premières, pourront prendre, en retour, indépendamment des objets dont la prohibition n'a pas été décrétée, des vins, vinaigres, liqueurs, eaux-de-vie, prunes, sucres-têtes terrés ou raffinés, le sel et le miel en barril, sans qu'il puisse être exporté une plus grande quantité de tonneaux que celle qui aura été importée; ce qui sera réglé suivant l'usage ordinaire du commerce. [...]

V. [...] le capitaine d'un bâtiment neutre [...] joindra un état des objets qu'il voudra exporter, et de leur valeur.

Décret de la Convention nationale du 6 octobre 1793 «qui spécifie les vaisseaux dont le déchargement devra avoir lieu en exécution du décret du 11 septembre, et ceux qui n'y seront pas assujétis»

Art. I. Les marchandises chargées sur les vaisseaux pour sortir de la République seront déchargées sur-le-champ, [...], sauf les exceptions suivantes.

II. Le déchargement cessera d'avoir lieu pour les bâtimens français ou neutres qui auroient importé en France des subsistances, approvisionnemens et munitions de guerre et de marine, des matières premières ou autres objets compris dans la classe des denrées de première nécessité pour le compte de particuliers, pourvu que les chargemens destinés à être exportés n'excèdent pas la valeur des chargemens importés, et ne comprennent que des denrées et marchandises dont l'exportation n'est pas prohibée.

III. Les bâtimens neutres qui auront importé en France, [...], des subsistances, approvisionnemens, munitions de guerre et de marine, des matières premières ou autres objets compris dans la classe des denrées de première nécessité, pourront recevoir et exporter un chargement de même valeur que celui qu'ils auront importé. [...]

V. Nul bâtiment ne pourra emporter de France aucun chargement, s'il n'a importé des subsistances, approvisionnemens et munitions de guerre et de marine, des matières premières et autres objets compris dans la classe des denrées de première nécessité [...].

## Arrêté du CSP du 7 novembre 1793

1° Les capitaines de navires neutres, qui auront apporté des denrées et marchandises de première nécessité, les vendront de gré à gré aux agents du gouvernement qui seront désignés dans chaque port; ils pourront acheter, pour leur cargaison de retour, des denrées ou marchandises françaises pour la même somme, en débattant le prix; 2° Les capitaines, qui auront apporté des denrées et marchandises autres que celles de première nécessité, pourront les vendre aux commerçants de gré à gré, et, dans le cas où ils ne pourraient s'accorder, ils seront libres de les remporter, mais dans aucun cas ils ne pourront acheter des [...] marchandises françaises pour leur cargaison de retour.

Arrêtés du CSP en novembre et décembre 1793 pour régler une négociation sur le paiement en numéraire d'une transaction entre Le Havre et des capitaines américains

— 15 novembre

Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, relativement à la vente de marchandises apportées au Havre par des vaisseaux des États-Unis, consistant particulièrement en matières de première nécessité, telles que potasse, tabac, huile de baleine, sucre, indigos, etc.; [...] Instruit que les capitaines ne veulent vendre qu'à la condition que leurs marchandises leur seront payées en espèces monnayées, ou en lettres de change sur l'étranger; considérant que la négociation de traites de cette nature dans un délai très court et pour une somme aussi considérable que celle du montant de ces marchandises, qui s'élèveront à plus de six millions, ferait baisser le change d'une manière désastreuse pour la République; que cette opération compromettrait son crédit et sa dignité et accroîtrait progressivement le prix de ces marchandises; Le Comité arrête qu'il autorise la Commission des subsistances et approvisionnements à nommer des commissaires, qui, de concert avec la municipalité du Havre, traiteront de l'achat définitif des marchandises dépendant desdites cargaisons, et à payer lesdits capitaines américains en espèces monnayées pour la totalité des objets qu'ils lui vendront [...].

— 23 décembre

1/ Le Comité de salut public de la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République relativement aux propositions faites par des capitaines de navires des États-Unis d'exporter des marchandises de luxe, non comprises dans la loi sur le maximum, et pour lever les difficultés du paiement que la municipalité du Havre veut faire en numéraire, dans la même quantité qu'elles sont estimées en assignats, arrête que les marchandises de luxe, que lesdits capitaines américains se proposent d'exporter, seront payés par eux en numéraire comparé avec les assignats dans la même proportion qu'ils en ont reçu pour la cargaison qu'ils ont vendue à la République; que la Commission des subsistances et approvisionnements de la République achètera lesdites

marchandises en assignats pour les livrer auxdits capitaines, conformément à l'article ci-dessus.

2/ Le Comité de salut public de la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République relativement aux inquiétudes témoignées par les capitaines de navires des États-Unis d'être arrêtés dans l'exportation qu'ils se proposent de faire du numéraire qui leur a été donné pour le prix de leur cargaison, arrête qu'il est permis aux capitaines desdits bâtiments d'emporter le numéraire qui leur a été remis [...] pour le prix de leur cargaison; que le montant de ce numéraire sera certifié par la municipalité du Havre; enfin que la municipalité du Havre est autorisée à laisser faire cette exportation.

Arrêté du CSP du 6 mars 1794

Art. 2 La Commission fera acheter à Bordeaux les vins, eaux de vie, articles de luxe, nécessaires pour composer le chargement de six navires américains qui seront expédiés sans retard ds differens États de l'Amérique, et consignés aux membres de la légation française, pour être vendus par eux, & sous leur surveillance, & le produit être employé au payement des achats que la maison de James Swan et Cie a Boston est chargée de faire pour compte de la République; art 3 Comme ces expéditions pourroient entraîner des longueurs qui suspendroient l'exécution des ordres donnés dans les Etats Unis pour l'achat des denrées de première nécessité, la Trésorerie nationale fera provisoirement passer au havre marat dans le plus court délai possible la somme d'un million en métal pour être mise a bord d'un navire destiné pour la recevoir, qui sera indiqué par James Swan et cie tenus de faire assurer ladite somme pour tout risque en leur nom, et de produire les polices d'assurance qui devront être faites dans plusieurs places de commerce, sur lesquelles on choisira les assureurs les plus solides.

## **Annexe 2: Exemples d'autorisations d'exportation de luxe délivrées à des capitaines neutres ou des négociants français**

Arrêté du conseil exécutif provisoire du 26 novembre 1793

Le Conseil exécutif provisoire, sur le rapport du ministre de la marine, arrête:

1° Que le négociant O.-C. Wessel, de Christiana en Norvège, pourra exporter par son navire *la Résolution* les 20,656 livres de café qu'il a achetées à Brest au moyen du produit des planches de sapin qu'il y a importées; 2° Que ces cafés seront exempts des 6 sols par livre imposés sur les cafés provenant des prises; 3° Que les mêmes cafés pourront être exportés par un autre bâtiment appartenant au négociant O.-C. Wessel, qui aurait importé dans la République des planches de sapin ou approvisionnements de première nécessité, dans le cas où son navire *la Résolution* serait parti avant la notification du présent arrêté. La présente délibération sera soumise à l'approbation du Comité de salut public.

Arrêté du Comité de salut public (CSP) du 10 février 1794

Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, sur les propositions faites par les citoyens Félix Cossin et Nicolas Schweighauser tous deux négociants de Nantes, arrête ce qui suit: 1° Les citoyens Félix Cossin et Nicolas Schweighauser [...] seront autorisés [...] de passer dans les États-Unis d'Amérique, avec une partie de marchandises de luxe et de valeur de 40,000 livres. 2° Les citoyens Cossin et Schweighauser [...] opéreront la rentrée des sommes qu'ils sont chargés de recouvrer pour le commerce de Nantes, et les verseront dans les caisses des consuls de la nation française auprès des mêmes Etats, ainsi que le produit des marchandises qu'ils auront exportées, dont il leur sera fourni un récépissé, pour leur être remboursé en France. 3° Les consuls de la nation française auprès des États-Unis sont chargés d'employer toutes les sommes provenant de ces rentrées au paiement des achats que la République fait faire en Amérique.

Arrêté du CSP du 24 février 1794

Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur les propositions qui lui ont été faites par les Clavel, Matheus et Cie, négociants à Rouen, qui ont demandé si les bâtiments neutres qui importeront des matières premières, telles que des cuirs, cotons, suifs, laines, potasses et autres objets de première nécessité, ne seront pas retenus dans les ports de la République, si on leur permettra d'exporter des marchandises de luxe, des vins fins et des objets surabondants ou qui ne seront pas de première nécessité; arrête que les bâtiments neutres qui importeront des matières premières, des objets de première nécessité, tels que les proposent Clavel, Matheus, et autres de même nature ou utilité, ne seront pas retenus dans les ports de la République, et qu'ils pourront se charger en retour de marchandises de luxe, de vins fins et d'articles qui ne sont pas de première nécessité, ou qui se trouvent en quantité surabondante, ainsi que des cottes de tabac.

**Annexe 3: Instructions de la commission des subsistances et approvisionnements à l'agence de Malte, le 4 mars 1794, approuvées par le comité de salut public**

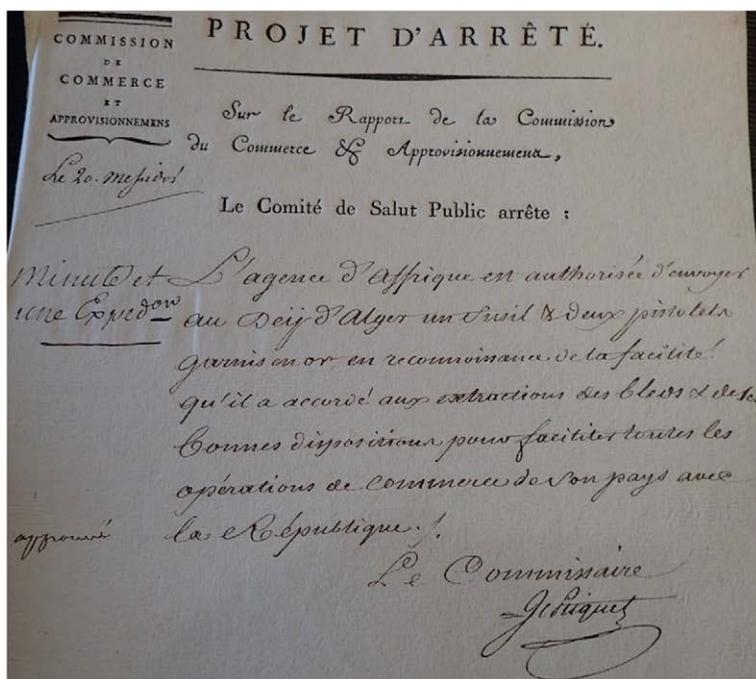
art. 6: L'agent de la République française à Gênes payera dans la huitaine de la présentation qui lui sera faite des états arrêtés et certifiés, leur montant en espèce, à l'agent de Malthe [...]

art. 7: Tous les genres de subsistances sont compris dans l'approvisionnement dont l'agence à Malthe est chargée et cependant elle donnera la préférence au blé et au riz.

art. 8: Comme les échanges des objets que le Levant est habitué de tirer de la France peuvent être dans les paiements, plus désirés que les espèces, [...]

comme l'exportation sera d'autant plus facile et avantageuse que les navires malthais ou autres qui auraient apporté des approvisionnements seront tout disposés pour un chargement de retours, la Commission des subsistances charge ses agens d'engager les négocians malthais ou les neutres qui fréquentent les ports de cette isle, de commercer directement en France où ils pourront se procurer les soieries, draps fins, denrées coloniales, porcelaines, glaces, pierreries et autres objets dont l'exportation sera permise; elle les charge pareillement de se concerter avec l'agence de Marseille sur les moyens de favoriser et d'étendre ce commerce.

#### Annexe 4: Projet d'arrêté du comité de salut public autorisant l'envoi d'armes au dey d'Alger, 8 juillet 1794



**Annexe 5: Mesures législatives prises en septembre 1792 pour convertir en numéraire les matières d'or et d'argent acquises par la République, à la suite du décret du 31 août**

Décret du 31 août «relatif aux matières d'or & d'argent retirées des maisons dites royales & des Eglises»:

L'Assemblée Nationale décrète que toutes les matières d'or & d'argent & bijoux qui auront été retirées par les Commissaires de l'Assemblée Nationale, de la Commune & des Sections de Paris & autres, quelles qu'elles puissent être, soit des maisons dites royales, soit des églises & autres lieux publics ou particuliers, seront portées sans délai, & sous la responsabilité desdits Commissaires, à la Trésorerie nationale, pour être ensuite remises à l'Hôtel des monnoies.

Il sera dressé à la Trésorerie nationale procès-verbal de l'entrée & de la sortie desdits objets, & lesdits procès-verbaux seront livrés à l'impression.

Décret du 4 septembre «relatif à l'adjudication du mobilier dépendant des biens nationaux, & à la destination des effets mobiliers des Églises religieuses & Congrégations supprimées»:

TITRE II. De la destination des ornemens & autres effets mobiliers des Églises religieuses & Congrégations supprimées.

Art. I: Les ornemens tissus d'or & d'argent fin, les galons & broderie détachés des étoffes où ils se trouveroient appliqués, des Eglises cathédrales & des chapitres convertis en Eglises paroissiales [...]; ceux des Églises religieuses, des Congrégations & Associations religieuses supprimées, seront incessamment adressée, avec les précautions nécessaires pour leur conservation, [...] au Directeur de la Monnoie le plus voisin du Département.

V: Ces ornemens seront brûlés [...]: les cendres en provenant seront converties en lingots [...].

VII: Les lingots provenant de la fonte seront convertis en espèces dont le versement sera fait à la Trésorerie nationale, qui en tiendra compte, en assignats, à la Caisse de l'Extraordinaire [...].

Décret du 9 septembre «relatif à l'Argenterie des Eglises & des Maisons dépendantes de la Liste Civile»:

L'Assemblée Nationale décrète que l'argenterie des églises & des maisons dépendantes de la liste civile soit portés aux Hôtels des monnoies les plus voisins, pour être monnoyée.

Décret du 10 septembre «Décret relatif aux Meubles, Effets & Ustensiles en or & en argent, employés au service du Culte»:

L'Assemblée Nationale considérant que les meubles, effets & ustensiles en or & en argent, employés au service du culte dans les églises conservées, sont de pure ostentation, & ne conviennent nullement à la simplicité qui doit accompagner ce service. Que lorsque la Patrie est en danger & que ses besoins sont urgents, il est nécessaire d'y pourvoir par les ressources qui peuvent être utilement employées sans surcharger les Citoyens. Que tous les objets dont les églises conservées sont actuellement garnies, appartiennent incontestablement à la Nation, qui a le droit d'en faire l'application réclamée par les circonstances actuelles, décrète qu'il y a urgence. L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit: [...]

III. Le Directoire du District enverra, par la voie la plus sûre et la plus prompte, à mesure de leur réception, toutes les pièces d'or & d'argent qui lui parviendront, à l'hôtel des Monnoies le plus voisin de son territoire [...]

VI. Ces pièces, à l'instant de l'arrivée, seront converties en monnaie, qui sera employée au paiement du prêt des différentes armées françaises. [...].

Décret du 28 septembre: «concernant le dépôt des effets trouvés au Louvre, aux Tuileries, etc.»:

La Convention nationale décrète ce qui suit:

Art. I. La municipalité de Paris, les commissaires des sections de Paris, le garde des archives et autres depositaires, [...], feront la déclaration, dans le jour, à la Convention, s'ils ont ou non reçu ou retiré des matières d'or, d'argent et des bijoux, soit des maisons dites royales, soit des églises et autres lieux publics ou particuliers [...].

II. La remise des matières d'or, d'argent, des bijoux, mentionnée dans la loi du 31 août 1792, sera faite directement à l'hôtel des monnoies [...].

#### **Annexe 6: Décret relatif aux diamans, pierreries et bijoux qui sont déposés à l'administration des domaines nationaux, 1er mars 1794**

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète:

Art. I. Les diamans, pierres précieuses, perles et autres bijoux montés ou non montés, qui sont actuellement déposés à l'administration des domaines nationaux, seront transportés sans délai à l'administration des monnoies à Paris, avec les procès-verbaux descriptifs qui existent entre les mains de l'administrateur des domaines nationaux.

II. Les effets mentionnés en l'article précédent seront remis au caissier établi près l'administration des monnoies à Paris, par le caissier de l'administration des domaines nationaux, en présence des administrateurs des monnoies, auxquels il remettra les procès-verbaux descriptifs.

III. Lesdits effets, avec les procès-verbaux descriptifs, seront déposés dans une caisse à trois clefs, dont une restera au pouvoir du caissier, une au pouvoir des administrateurs des monnoies, et la troisième au pouvoir de l'inspecteur national.

IV. Les administrateurs des monnoies feront démonter de suite les diamans, perles et pierres précieuses qui leur seront remis; ils feront déterminer la valeur et le poids de chaque objet séparément.

V. Il sera donné un numéro à chaque objet dont la valeur et le poids auront été déterminés: le caissier s'en chargera en recette, en rappelant le numéro du procès-verbal d'estimation, et il les déposera ensuite dans la caisse à trois clefs.

VI. Le dernier jour de chaque décade, le caissier de la monnaie fera passer au caissier-général de la trésorerie nationale, les diamans, perles et pierres précieuses, qui auront été démontés dans la décade; il y joindra un bordereau contenant le numéro et la valeur estimative de chaque objet, qu'il fera viser par les administrateurs des monnoies.

VII. Le caissier des monnoies tiendra un compte séparé de ses recettes en diamans, perles et pierres précieuses, et des remises qu'il en fera à la trésorerie.

VIII. Le caissier général de la trésorerie nationale portera en recette le montant de l'estimation des effets qui lui seront remis, en indiquant le bordereau qui les accompagnera; il les rangera par ordre de poids dans la caisse à trois clefs, dans laquelle il déposera les bordereaux d'envoi.

IX. Les diamans, perles et pierres précieuses, qui seront déposés à la trésorerie nationale, ne pourront en sortir qu'en vertu d'un décret du corps législatif, ou d'un arrêté du comité de salut public, et seulement pour l'échange ou la solde des denrées ou marchandises de première nécessité, tirées de l'étranger.

X. Le poids des matières d'or et d'argent qui seront séparées des diamans et pierres précieuses, sera constaté par un procès-verbal signé par les administrateurs et l'agent national des monnoies, et le caissier des monnoies s'en chargera de suite en recette au compte des matières d'or et d'argent.

XI. Les diverses dispositions ci-dessus prescrites à l'égard des diamans, perles et effets précieux, actuellement à l'administration des domaines nationaux, seront observées pour tous les objets de cette nature, appartenant à la nation, ou dont elle pourra devenir propriétaire: en conséquence, lesdits objets seront de suite portés ou envoyés directement à l'administration des monnoies à Paris, qui en fera délivrer un récépissé par le caissier chargé de la recette.

XII. Il sera dressé un procès-verbal particulier de l'estimation des diamans, perles et effets précieux provenant des émigrés, en y indiquant le nom du ci-devant propriétaire de chaque objet; le montant de leur estimation sera déposé en assignats dans la serre du produit des biens des émigrés. Les commissaires de la trésorerie nationale enverront un double à la régie de l'enregistrement, afin qu'elle puisse en porter le montant à l'actif du compte de l'émigré auquel ils ont appartenu.

XIII. Les effets d'or et d'argent qui, par la main-d'oeuvre, auront une valeur supérieure de moitié à celle de la matière, ne seront plus fondus.

XIV. Ils seront réparés à neuf; les marques de royauté ou féodalité qui s'y trouveront, seront enlevées. Ils seront ensuite estimés et transportés à la

trésorerie nationale, avec un numéro à chaque objet, et un bordereau indicatif de leur estimation et de leur poids.

XV. Le caissier général de la trésorerie nationale portera en recette la valeur estimative des objets qu'il recevra; il les déposera, avec leur bordereau, dans la caisse à trois clefs.

XVI. Ces objets ne pourront sortir de la caisse à trois clefs que sur le pied de leur estimation et d'après un arrêté du comité de salut public, et seulement pour servir à l'échange et solde des denrées et marchandises de première nécessité.

XVII. Il sera nommé, par le conseil exécutif, trois personnes pour démonter et estimer les diamans, perles et pierres précieuses, et un orfèvre pour estimer et réparer les effets d'or et d'argent qui doivent être conservés en exécution du présent décret.

XVIII. Le comité des assignats et monnoies nommera deux de ses membres pour surveiller les transports et opérations mentionnés au présent décret.

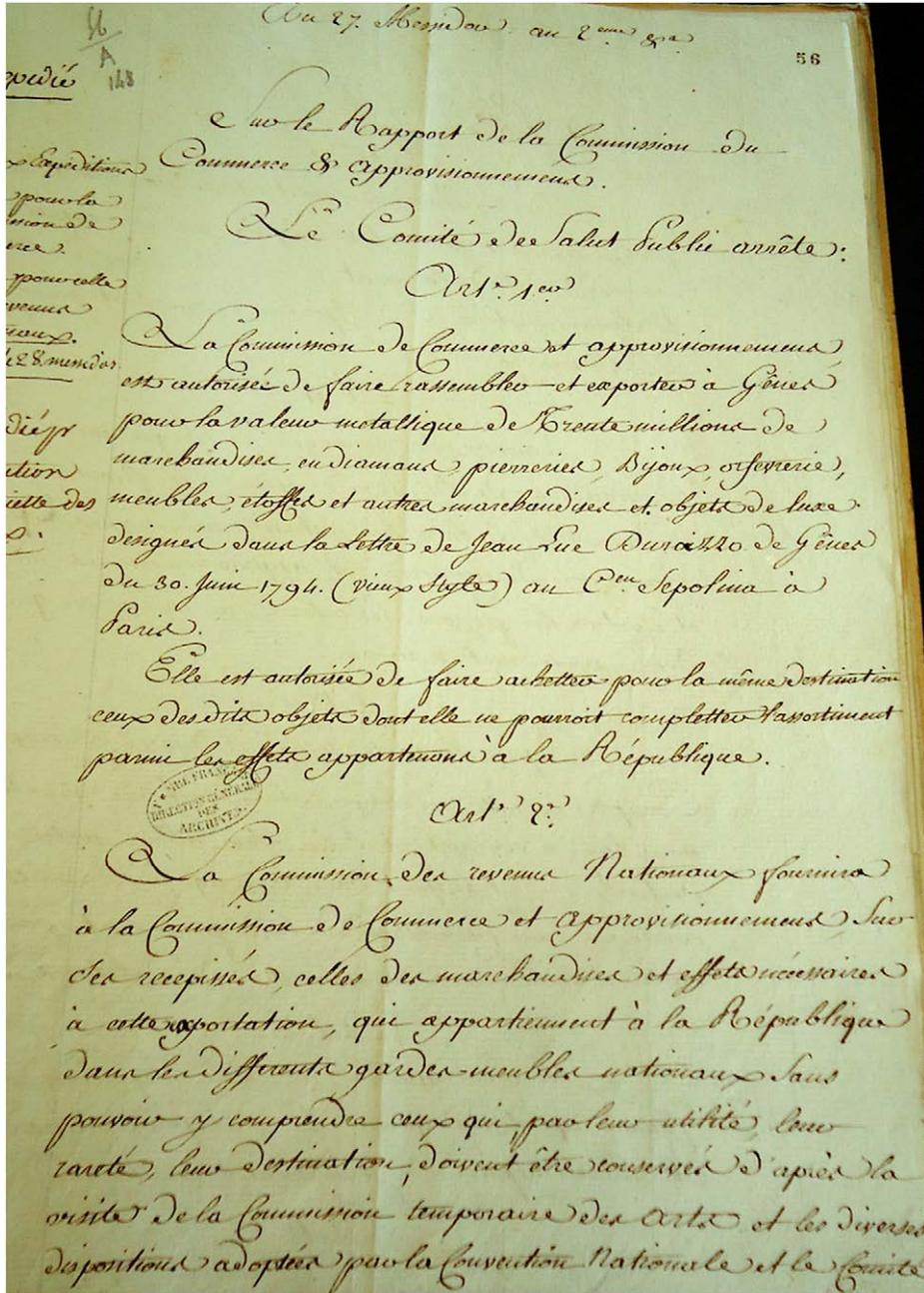
XIX. La commission des approvisionnemens et subsistances se conciliera avec les commissaires de la trésorerie nationale, pour l'emploi des effets mentionnés au présent décret.

XX. Les comités des finances et d'instruction nommeront deux membres pour enlever les scellés apposés sur des caisses contenant des médailles, qui sont déposées à la trésorerie nationale.

XXI. Ils feront un inventaire des effets qui s'y trouveront. Ils feront porter au cabinet des médailles celles qui seront dans le cas d'être conservées, et à la monnaie de Paris celles qui devront être fondues.

XXII. L'administration des monnoies sera tenue de faire terminer, dans deux mois, la fonte et estimation des effets et matières d'or et d'argent, et des diamans et autres effets précieux qui sont actuellement à la monnaie ou à l'administration des domaines nationaux, et de les faire porter dans ce délai à la trésorerie nationale.

**Annexe 7: Arrêté du comité de salut public relatif  
à une exportation de marchandises de luxe à Gênes, 15 juillet 1794  
(extrait)**



De Salet Sublie.

Art. 3.  
 Ces marchandises seront estimées au même temps  
 qu'elles auroient pu valoir en 1789. par des experts  
 nommés contradictoirement par la Commission des Revenus  
 Nationaux et le C<sup>on</sup>. Sepoliva, stipulant pour Jean  
 Luc Durazzo.

Art. 4.  
 À mesure des arrivages de chaque mois dans  
 les magasins de Durazzo à Gènes, il fera les avances  
 des deniers de la valeur estimée, au passage de la  
 Commission de Commerce et approvisionnement indiqués  
 et dont on lui payera les intérêts à raison de quatre et  
 demi pour cent, par an.

Art. 5.  
 Après la vente totale, Durazzo remettra un  
 Comptes détaillé de chaque article, conforme aux livres qu'il  
 aura tenu à ce sujet et il lui sera alloué outre les frais  
 de Nolis, de transport dans les magasins, Droits et  
 courtages, une Commission de trois pour cent, pour la  
 vente et le Turnois, ou garantie des débiteurs.

Art. 6.  
 Il sera accordé au C<sup>on</sup>. Sepoliva et à un  
 commis qu'il indiquera, les passeports nécessaires pour  
 se rendre auprès de Jean Luc Durazzo de Gènes.

## BIBLIOGRAPHIE

- Belhoste, Jean-François. 1991. "Le financement de la guerre de 1792 à l'an IV." Dans *État, finances et économie pendant la Révolution française: colloque tenu à Bery les 12, 13, 14 octobre 1989*, 319-345. Paris: Comité pour l'histoire Économique et Financière de la France.
- Bouchary, Jean. 1937. *Le marché des changes de Paris à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris: P. Hartmann.
- Braudel, Fernand. 1979. *Civilisation matérielle, économie et capitalisme XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>. Tome 2. Les jeux de l'échange*. Paris: Armand Colin.
- Burguière, André. 1992. "Les assignats." Dans *Pour une renaissance de l'histoire financière XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, éd. Michel Bruguière, 371-83. Paris: Comité pour l'histoire économique et financière de la France/IGPDE.
- Coquery, Natacha. 2011. *Tenir boutique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Luxe et demi-luxe*. Paris: éditions du Comité historique et scientifique.
- Coquery, Natacha. 2020. "Produits de luxe ou de première nécessité? Les hésitations de la législation dirigiste sous la Terreur." Dans *Paris et ses peuples au XVIII<sup>e</sup> siècle*, éd. Pascal Bastien, et Simon Macdonald, 229-39. Paris: Éditions de la Sorbonne.
- Coquery, Natacha. 2021. "Faire face à l'adversité: biens de luxe contre denrées de nécessité sous la Terreur, ou les atouts du luxe en temps de crise." Dans *Les dynamiques économiques de la Révolution française*, éd. Serge Aberdam, Anne Conchon, et Virginie Martin, 257-74. Paris: Éditions IGPDE-Comité pour l'histoire économique et financière de la France.
- Coquery, Natacha. 2023. "La vente des biens de luxe des émigrés et condamnés, 1792-1795. Les aléas d'une chaîne de commerce inédite." Dans *Chaînes et maillons du commerce XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, éd. Gilbert Buti, Olivier Raveux, et Anne Montenach, 207-231. Aix-en-Provence: Presses universitaires de Provence.
- Ducoudray, Émile. 2005. "Perrégaux Jean-Frédéric." Dans *Dictionnaire historique de la Révolution française*, éd. Albert Soboul, 837. Paris: PUF.
- Duvergier, Jean-Baptiste. 1825-1828. *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État... de 1788 à 1824... 24 volumes*. Paris: A. Guyot.
- Fennetaux, Ariane, Junqua, Amélie, et Sophie Vasset, éd. 2015. *The Afterlife of Used Things. Recycling in the Long Eighteenth Century*, London: Routledge.
- Hincker, François. 1989. *La Révolution française et l'économie: décollage ou catastrophe?* Paris: Nathan.
- Hincker, François. 1990. "La Révolution française et l'économie." *Recherches & travaux. Bulletin de l'Institut d'histoire économique et sociale de l'université Paris 1* 19: 43-59.
- Hincker, François. (1989) 2005. "Économie dirigée." Dans *Dictionnaire historique de la Révolution française*, éd. Albert Soboul, 399-401. Paris: PUF.
- Fontaine, Laurence, éd. 2006. *Alternative exchanges: Second-hand circulations from the Sixteenth century to the present*. Longham: Oxford.
- Lefebvre, Georges. (1954) 1963. "Le commerce extérieur en l'an II." Dans Georges Lefebvre, *Études sur la Révolution française*, 239-76. Paris, PUF.

- Lemire, Beverly. 1988. "Consumerism in Preindustrial and Early Industrial England: The trade in secondhand clothes." *Journal of British Studies* 27: 1-24.
- Lemire, Beverly. 1991. "Peddling Fashion: Salesmen, Pawnbrokers, Tailors, Thieves and the Second-hand Clothes Trade in England, c.1700-1800." *Textile History* 22/1: 67-82.
- Margairaz, Dominique. 1991. "Le maximum: une grande illusion libérale ou de la vanité des politiques économiques." Dans *État, finances et économie pendant la Révolution française: colloque tenu à Bercy les 12, 13, 14 octobre 1989*, 399-428. Paris: Comité pour l'histoire Économique et Financière de la France.
- Margairaz, Dominique. 1993. "Les institutions de la République jacobine ou la révolution utopique." Dans *Révolution et République: l'exception française*, 237-51. Paris: Kimé.
- Marzagalli, Silvia. 2008. "The failure of a transatlantic alliance? Franco-American trade, 1783-1815." *History of European Ideas* 34,4: 456-64.
- Marzagalli, Silvia. 2015. *Bordeaux et les États-Unis, 1776-1815: politique et stratégies négociantes dans la genèse d'un réseau commercial*. Genève: Droz,
- Marzagalli, Silvia, et Leos Müller. éd. 2016, "In apparent disagreement with all law of nations in the world': negotiating neutrality for shipping and trade during the French Revolutionary Wars." *Dansternational Journal of Maritime History* 28, 1: 108-92.
- Mathiez, Albert. 1920. "Encore le banquier Perregaux." *Annales révolutionnaires* 12, 3: 237-43.
- Meuvret, Jean. 1971. "Circulation monétaire et utilisation économique de la monnaie dans la France du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle." *Études d'histoire économique. Recueil d'articles. Cahier des Annales* 32: 127-138.
- Muldrew, Craig. 1998. *The Economy of Obligation. The Culture of Credit and Social Relations in Early Modern England*. Basingstoke et New York: Palgrave.
- Muldrew, Craig. 2001. "'Hard food for Midas': cash and its social value in early modern England." *Past & Present* 170: 78-120.
- Pascal, François. 1999. *L'économie dans la Terreur. Robert Lindet 1746-1825*. Paris: Editions SPM.
- Perrin-Khelissa, Anne. 2015. "De l'objet d'agrément à l'objet d'art. Légitimer les manufactures d'État sous la Révolution (Sèvres, Gobelins et Savonnerie)." Dans *Le commerce du luxe. Production, exposition et circulation des objets précieux du Moyen Âge à nos jours*, éd. Natacha Coquery, et Alain Bonnet, 159-68. Paris: Éditions Mare et Martin.
- Pourchasse, Pierrick. 2013. *La guerre de la faim. L'approvisionnement de la République, le blocus britannique, et les bonnes affaires des neutres au cours des guerres révolutionnaires (1793-1795)*. Habilitation à diriger des recherches: Université de Bretagne Sud-Lorient.
- Raveux, Olivier. 2015. "À la mode orientale? La consommation des couvertures de lit et des robes de chambre en indiennes à Marseille dans le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle." Dans *Consommateurs et consommations, XVII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle. Regards franco-espagnols*, éd. Nicolas Marty, et Antonio Escudero, 79-102. Perpignan: Presses universitaires de Perpignan-Publicacions universitat d'Alacant.

- Rice, Howard C. 1937. "James Swan, agent of the French republic, 1794-1796." *The New England quarterly* X, 3: 464-86.
- Rice, Howard C. 1940. "Documents sur le commerce avec les neutres en l'an II et III (1794-1795)." *Annales historiques de la Révolution française* 99: 166-83.
- Soboul, Albert. 1982. "La Révolution française." Dans *Histoire économique et sociale de la France*, éd. Fernand Braudel, et Ernest Labrousse, 29-34. Paris: PUF.
- Soboul, Albert, éd. (1989) 2005. *Dictionnaire historique de la Révolution française*. Paris: PUF.
- Styles, John. 1994. "Clothing the North: The supply of non-élite clothing in the Eighteenth-Century North of England." *Textile History* 25/2: 139-166.
- Styles, John. 2003. "Custom or consumption? Plebeian fashion in Eighteenth-Century England." Dans *Luxury in the Eighteenth Century. Debates, desires and delectable goods*, éd. Maxine Berg, et Elizabeth Eger, 103-15. Basingstoke, Palgrave Macmillan.
- Woronoff, Denis. 1989. "L'industrialisation de la France de 1789 à 1815. Un essai de bilan." *Revue économique* 40, 6: 1047-58.

### Sources imprimées

- Aulard, François-Alphonse. 1897, t. VI. *Recueil des actes du Comité de salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire*, Paris: Imprimerie nationale.
- Bulletin d'histoire économique de la Révolution*. 1912, n° 1. Paris: Imprimerie nationale.
- Caron, Pierre. 1910, t. I. *Paris pendant la Terreur. Rapports des agents secrets du ministre de l'Intérieur*. Paris: Publications de la Société d'histoire contemporaine.
- Caron, Pierre. 1924-1925, t. I et II. *La commission des subsistances de l'an II. Procès-verbaux et actes*. Paris: librairie Ernest Leroux.
- Furetière, Antoine. (1690) 1978. *Dictionnaire universel contenant tous les mots français tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*. Paris: SNL-Le Robert.
- Gerbaux Fernand, et Charles Schmidt. 1906-1910, vol. 4. *Procès-verbaux des comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*. Paris: Imprimerie nationale.
- Isambert, François-André et alii. 1821, t. XXI. *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*. Paris: Belin-Leprieur.
- Réimpression de l'ancien Moniteur*. 1870, vol. 18. Paris: Henri Plon.
- Savary des Bruslons, Jacques. 1741, vol. 3. *Dictionnaire universel de commerce*. Paris: veuve Estienne.
- Tuetey, Louis (présentation). 1912. *Convention nationale. Commission des arts. Procès-verbaux de la Commission temporaire des arts publiés et annotés par M. Louis Tuetey*. Paris: Imprimerie nationale.
- Tuetey, Alexandre. 1917. *Correspondance du ministre de l'Intérieur relative au commerce, aux subsistances et à l'administration générale (16 avril-14 octobre 1792)*. Paris: Impr. nationale.

## Sur Internet

Collection Baudouin, *La Loi de la Révolution française 1789-1799*

<<https://artflsrv03.uchicago.edu/philologic4/revlawall1119/>>

*Assemblée nationale, Recherche dans la base de données des députés français depuis 1789*

<<https://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/recherche>>